

Arrêt

n° 56 735 du 24 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu larrêt interlocutoire n° 51 296 du 18 novembre 2010 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique yoba, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 2 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.

Selon vos déclarations, vous étiez chauffeur de camion et habitez à Copargo. Durant votre absence, votre épouse a été excisée par des féticheurs, et ce, alors que vous étiez opposé à cette pratique. Suite

à cette excision, votre épouse a fait une hémorragie. Afin de la soigner, vous avez fait appel à un médecin, dépensant alors toutes vos économies. Après cet incident et fou de rage, vous avez décidé de brûler un fétiche. Ce même jour, dans la soirée, plusieurs féticheurs ont tenté de s'en prendre à vous. Vous avez réussi à vous enfuir. Vous craignez tant une vengeance physique que spirituelle de la part de ces féticheurs. Grâce à l'aide d'un camionneur, vous avez rejoint Cotonou où vous avez demandé l'aide du président du « syndicat des conducteurs de poids lourds » et de son assistant. Ceux-ci vous ont caché dans une propriété. Peu de temps après, soutenu par ces personnes, vous avez quitté le Bénin accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Vous avez déposé des réquisitoires "Fedasil", des coupons "Service médical", le journal "Le Matinal", un témoignage et une attestation du 17 juin 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, interrogé sur les raisons qui vous ont fait quitter votre pays, vous déclarez que c'est parce que vous avez brûlé le fétiche (page 5 – audition en date du 18 juin 2010). Vous invoquez donc des craintes tant à l'égard des « féticheurs » (page 7 – *idem*) qu'à l'égard de la force occulte de ceux-ci (page 9 : il faut voir leur puissance (...)). Votre crainte de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent donc d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les féticheurs de votre communauté. Lorsqu'il vous a alors été demandé si vous aviez tenté d'obtenir l'aide de vos autorités nationales contre ces féticheurs, vous avez répondu "(...) peut-être qu'ils allaient me garder mais quand les féticheurs allaient arriver alors ils allaient me remettre aux féticheurs car les autorités ne sont jamais d'avis contraire des féticheurs" (page 8 – audition en date du 18 juin 2010). Vous illustrez vos propos en citant des exemples peu détaillés (page 8 et 11 – *idem*). Ces généralités nullement étayées par des sources pertinentes ne nous permettent pas de croire que vos autorités nationales ne peuvent vous apporter une protection contre ces féticheurs. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux et ce, en vue de garantir l'ordre et la paix sociale. De plus, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (page 11 – audition en date du 18 juin 2010). Il ressort de ce qui précède que vos déclarations reposent sur de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités béninoises de vous protéger. De par ces déclarations, vous reconnaissiez ainsi, sans justification valable, ne pas avoir essayé d'entamer des démarches de demande d'une protection auprès de vos autorités nationales.

S'agissant de vos craintes liées à une menace spirituelle, il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez aux instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Confronté à cet état de fait (page 10 - audition du 18 juin 2010), vous n'avez fourni aucune explication de nature à objectiver ces craintes, vous limitant à déclarer "Si je suis quelque part où les féticheurs vont me voir ici physiquement comme nous ici, ils vont m'éliminer et si quelqu'un essaye de m'aider alors la personne subira le même sort, c'est pourquoi, je suis ici". Partant, votre demande de protection internationale ne constitue nullement une protection adéquate à ces maux.

Il s'ajoute qu'interrogé sur les personnes que vous dites craindre, à savoir « les féticheurs » (page 7 – audition en date du 18 juin 2010), vous êtes resté en défaut de nous fournir un quelconque élément permettant d'individualiser ces personnes. Alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises (pages 7, 8, 10 – audition en date du 18 juin 2010), vous êtes resté en défaut de citer un seul nom (et ce, alors que vous dites que les villageois sont venus chez vous armés – voir pages 7 et 8). Vous n'avez donc pu donner aucun élément par rapport aux personnes que vous dites craindre et qui sont à l'origine de votre départ du pays.

De même, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir un quelconque élément de nature à établir que vous faites ou avez fait l'objet de recherches de la part des féticheurs dans votre pays. Questionné

à ce sujet, vous parlez d'abord de craintes spirituelles (voir page 9 – audition en date du 18 juin 2009), puis assurez que vous risquez la mort (page 10 – idem). Vous ajoutez que les féticheurs vont continuer à vous rechercher et qu'ils vont vous tuer (pages 9 et 10 – idem; voy. notamment "ils auraient su ce qu'il fallait faire pour me retrouver"). Vos déclarations ne sont que de simples affirmations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et concrets, ôtant tout crédit à vos déclarations.

Vous apportez à l'appui de vos déclarations un acte de naissance. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où vos données personnelles et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au témoignage du secrétaire général des syndicats des transporteurs, quand bien même il possède un cachet de ce syndicat, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, s'agissant de l'avis de recherche qui figure dans le journal « Le Matinal » du 7 mai 2010, aucun crédit ne peut lui être accordé. En effet, selon les informations à notre disposition, dont copie est jointe au dossier administratif, certains journalistes n'hésitent pas à se faire payer afin d'insérer un article dans un quotidien. Partant, en raison de cette importante corruption, l'avis de recherche figurant dans le journal ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez rien pu nous dire par rapport à la parution de cet avis de recherche (pages 10 et 12 – audition en date du 18 juin 2010).

Quant aux documents attestant, dans votre chef, d'une guidance psychologique, et bien que votre conseil fasse état de troubles psychologiques dans votre chef, ces documents se contentent d'attester de l'existence de consultations sans pour autant mentionner de conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques. Ceux-ci ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échoue de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'article 48/3 de ladite loi* ».

La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers* ».

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que la question de la recherche d'une protection interne auprès des autorités du pays où s'est manifestée la crainte implique également qu'on s'interroge sur la position adoptée par les autorités de ce pays à l'égard de l'agent de persécution. Elle estime que la partie défenderesse fait « *un raccourci de pensée* » en exhibant le climat général de

corruption qui règne dans le pays du requérant pour jeter le discrédit tant sur les déclarations faites par le requérant que sur l'article de journal présenté à l'appui de ses dires. Elle estime également que quand bien même le pays du requérant se dit un Etat laïc, dans la pratique il n'existe pas de réelle séparation entre le droit et les pratiques coutumières.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *à titre principal de réformer la décision dont appel et accorder à la requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires* ».

4. Question préalable

4.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil un «mémoire en réplique» en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle l'article 39/60 de la loi : il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note de défense » ou un « mémoire en réplique », postérieurs à la requête et à la note d'observation. » En outre, les travaux préparatoires énumèrent ce que contient le dossier de procédure, et la note de défense et en réplique n'en font pas partie.

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

S'agissant de cette dernière exception, le Conseil entend souligner qu'il n'a nullement usé de sa faculté de communiquer par écrit avec les parties en l'espèce. S'agissant de la première exception, le Conseil observe que la partie requérante se borne, en termes de mémoire en réplique, à faire valoir que « Attendu que la note d'observations visée n'apporte pas de nouveaux éléments, le requérant s'en réfère au recours repris ici bas ». S'ensuit la reproduction de la requête introductory d'instance. Il doit en être conclu que la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau au sens de la disposition précitée.

En conséquence, le mémoire en réplique est écarté des débats.

4.2. En ce que le second moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents soit un certificat médical du 20 août 2010, un rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et un rapport d'une Mission Internationale d'enquête de la FIDH intitulé : « La justice au Bénin, corruption et arbitraire ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande du requérant en ce qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue de se réclamer de la protection de ses autorités. Par ailleurs, elle estime que les propos du requérant sur les personnes qu'il prétend craindre ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et considère que la partie défenderesse fonde sa motivation sur les informations relatant la situation générale dans son pays d'origine « *sans pour autant vérifier en quoi les faits de persécution sur lesquels la partie requérante entend fonder sa demande n'entretiennent aucun lien avec les critères de rattachement de la Convention de Genève tels que repris en son article 1* ». Elle expose que « *la question déterminante est de savoir s'il existe une répression contre les personnes qui s'attaquent aux pratiques vaudous au Bénin et dans l'affirmative, de savoir si les autorités prennent des mesures concrètes et efficaces pour protéger ses ressortissants* ». Elle estime enfin que la partie défenderesse a écarté trop facilement l'article de presse produit par le requérant sans qu'il fasse la moindre vérification approfondie sur la source invoquée par le requérant.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate de prime abord que la décision attaquée n'a nullement estimé que les faits relatés par le requérant ne ressortissent pas aux critères de rattachement repris à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève . Cette articulation du moyen manque en fait.

6.4.1. Ensuite, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.4.2. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.4.3. En l'occurrence, la partie requérante se borne à affirmer que si elle s'adresse à ses autorités nationales « c'est comme se jeter dans la gueule du loup, les autorités ne vont rien faire » (audition, page 11). En termes de requête, la partie requérante allègue que « *dans la pratique, il n'existe pas une réelle séparation entre le droit et les pratiques coutumières* ». Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante cite un rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et un rapport de la Mission Internationale d'enquête de la FIDH, qui sont déposés en annexe à la requête, pour appuyer son propos. Ces rapports, s'ils attestent de la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin, de phénomènes de vindicte populaire, de l'existence de corruption et de la pratique du vaudou et du fétichisme, pratiques qui ont, selon elle, ont «*des ramifications au sein des plus hautes structures de l'Etat* », ne permettent pas d'affirmer que les autorités béninoises ne veulent ou ne peuvent assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité. Le certificat médical déposé en annexe à la requête n'est pas de nature à inverser l'analyse qui précède.

6.4.4. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande de renvoi

Dans sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. S. BODART, président,
M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART